



**METPARK**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

20 DEC. 2023

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 13 décembre 2023 (convocation du 30 novembre 2023)**

Aujourd'hui treize décembre deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme Géraldine AMOUROUX à M. Patrick BOBET, M. Patrick PAPADATO à M. Olivier ESCOTS, M. Emmanuel SALLABERRY à M. DUPRAT

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2023/07/07P**

**CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A  
L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE  
D'ARTICLES POUR VELOS ET TROTTINETTES DANS LA  
METSTATION DU 8 MAI 45**

METPARK a lancé une consultation pour l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public privative relative à l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique d'articles pour vélos et trottinettes au sein de la future METSTATION du parking 8 MAI 1945.

A l'issue de la consultation, l'offre de la société TOPSEC a été retenue et un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public a été établi.

La convention autorise sur le parking 8 MAI 1945 la société à installer et exploiter un distributeur automatique d'articles pour vélos et trottinettes.

En contrepartie de l'autorisation consentie, la société TOPSEC versera à METPARK en année N, une redevance variable équivalente à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes sur l'année N-1.

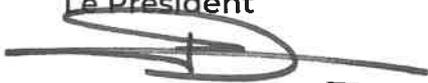
**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention ci-jointe ainsi que ses éventuels avenants.**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 13 décembre 2023

Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Duprat', written over a horizontal line.

Christophe DUPRAT



**M E T P A R K**  
Place à la mobilité

**PROJET DE CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A  
L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ARTICLES  
POUR VELOS ET TROTINETTES DANS LE  
PARKING 8 MAI 1945**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée METPARK, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

*ci-après dénommée « METPARK »*

et, d'autre part,

TOPSEC FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 19 rue de la baignade, à VITRY-SUR-SEINE (94400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 840 314 652 représentée par son représentant légal en exercice.

*ci-après dénommée « le titulaire » ou « TOPSEC »,*

*ci-après dénommées ensemble « les parties »*

*Vu les articles L. 2122-1 et suivants et les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu les articles R. 2122-1 et R. 2122-2 du même code,*

*Vu la délibération n° 2004/0225 du 5 avril 2004 du conseil de communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 décidant de la création de la régie personnalisée pour l'exploitation des parcs de stationnement, approuvant les statuts et décidant de la mise en place et de la composition du conseil d'administration,*

*Vu la délibération n° 2019/08/07P du 16 décembre 2019 du conseil d'administration de METPARK modifiant les statuts de la régie PARCUB et actant de son changement de nom, devenant METPARK,*

*Vu les délibérations n° 2018/04/01P du conseil d'administration de PARCUB du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général et n° 2021/06/02P du conseil d'administration de METPARK du 16 novembre 2021 actant du renouvellement de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général de la Régie,*

*Vu la délibération n° 2023/XXXXX autorisant Monsieur Nicolas ANDREOTTI à attribuer la présente convention au candidat sélectionné, à la signer ainsi que ses éventuels avenants,*

## **PREAMBULE**

METPARK a lancé une consultation pour l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public privative relative à l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique d'articles pour vélos et trottinettes au sein de la METSTATION du parking 8 MAI 1945 situé cours du Maréchal Juin à Bordeaux.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION**

METPARK autorise sur le parking 8 MAI 1945, TOPSEC, à occuper, sous le régime des autorisations privatives d'occupation temporaire du domaine public, l'emplacement n° 17 désigné ci-après destiné à accueillir un distributeur automatique d'articles pour vélos et trottinettes.

Le distributeur automatique mettra à disposition des usagers les produits suivants :

- équipements de réparation, d'entretien, de sécurité et de confort des véhicules de mobilité douce,
- textiles de sport,
- accessoires de mobilités douces,
- tout autre produit relatif aux mobilités douces et alternatives.

Cette liste est non exhaustive.

Le titulaire ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'activité précédemment citée.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de (date à confirmer en fonction de la date prévisionnelle de livraison des travaux) pour une durée de TROIS (3) ans.

Elle pourra être renouvelée UNE (1) fois, pour une même durée de TROIS (3) ans, sous réserve que la demande soit faite par le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin prévue.

METPARK pourra refuser le renouvellement à sa libre appréciation dans un délai de DEUX (2) mois qui suivra la réception de la demande de renouvellement de la convention. En cas de refus, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité, son occupation relevant d'une convention précaire et révocable qui ne saurait être assimilée à un bail commercial.

## **ARTICLE 3 : SURFACES OCCUPEES**

3.1. L'emplacement mis à disposition est le n° 17 d'une surface de 3,08 m<sup>2</sup> figurant sur le plan annexé à la présente convention.

3.2. Le titulaire pourra installer d'autres distributeurs automatiques sur les futurs METSTATION sous réserve de l'accord express et préalable de METPARK.

Tout ajout ou suppression de distributeur fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

3.3. Le titulaire est réputé connaître l'état des lieux de l'emplacement mis à disposition à la date de signature de la convention.

Toute mise à disposition d'une nouvelle surface fera l'objet d'un état des lieux préalable.

## **ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE**

### 4.1. Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations privatives temporaires du domaine public régi par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, le titulaire ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Le titulaire reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par la présente.

### 4.2. Caractère personnel du titre d'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel. Le titulaire est personnellement chargé, sans discontinuité, de l'exploitation des lieux mis à disposition. Il pourra se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable ou par toute société qu'il aura dûment mandatée pour l'exploitation de cette activité.

#### 4.3. Caractère incessible du titre d'occupation

Toute cession, transmission ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est interdite.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est également rigoureusement interdite.

#### 4.4. Privation de jouissance partielle ou totale

Le titulaire ne pourra en aucun cas s'opposer à la suppression temporaire des espaces mis à disposition rendue nécessaire par des travaux d'entretien, de sécurité ou tous autres incidents qui rendraient inévitable une fermeture temporaire de la METSTATION ou du parking.

METPARK avertira toutefois le titulaire au moins un mois avant cette suppression et précisera la date prévisible de réinstallation, sauf cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre. La durée de la convention ne pourra être prorogée à ce titre.

#### 4.5. Occupation sans titre

Tout maintien dans les lieux non expressément autorisé par un titre d'occupation est considéré comme une occupation sans titre et fera l'objet d'une facturation calculée sur la base de la redevance figurant dans la présente convention.

De plus, toute occupation sans titre pourra faire l'objet d'une saisine du juge administratif.

### **ARTICLE 5 : CONTRAINTES LIEES AU SITE**

L'exploitation du titulaire doit être compatible avec les particularités du site sachant que le titulaire reconnaît l'avoir visité préalablement et avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de ses caractéristiques et de son environnement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît avoir connaissance de toutes les normes qui s'appliquent aux parkings publics. Aussi, l'activité du titulaire devra être exercée en conséquence. Il est de la responsabilité pleine et entière du titulaire de s'informer de toute évolution de la réglementation notamment celle relative aux parkings qui constitue l'environnement dans lequel s'exerce son exploitation et plus précisément celle relative aux normes incendie. En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire devra adapter les modalités de l'exercice de son activité. Dans ce cas, ces adaptations ne sauraient donner lieu au versement d'aucune indemnité par METPARK.

Le titulaire devra nécessairement veiller à ce que la gestion du service public de stationnement puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

L'espace occupé se situant en centre-ville, pour des raisons de sécurité, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des consignes émises par METPARK pour toute la durée de la présente convention.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'aucune gratuité du stationnement n'est accordée au bénéfice de ses salariés, de ses prestataires ou de ses clients.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### 6.1. Etats des lieux

Lors de la prise des lieux, un état des lieux sera établi de façon contradictoire entre les deux parties. Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé à la fin de la convention.

### 6.2. Travaux d'installation

L'installation du distributeur sera à la charge intégrale du titulaire.

L'installation et le branchement du distributeur seront réalisés dans les règles de l'art et ne pourront toucher aux structures du parking.

Le titulaire est informé que le plancher sur lequel va reposer le distributeur ne peut supporter qu'une charge maximum de 250 kg au mètre carré.

L'avis conforme et préalable de METPARK sur l'installation et sur le type de distributeur est requis avant l'installation.

Outre les contraintes liées à la bonne exploitation du service public, le titulaire est informé qu'aucun travaux d'aménagement ne pourra être réalisé sans l'accord express et préalable de METPARK.

Le distributeur ne pourra être déplacé sans l'accord express du titulaire.

### 6.3. Esthétique

Le distributeur devra s'adapter à la charte graphique de METPARK, soit en adaptant le graphique, soit par capotage métallique pour une meilleure insertion dans le local.

Le visuel ou l'habillage métallique du distributeur fera l'objet d'un accord express et préalable de METPARK.

### 6.4. Alimentation électrique

L'emplacement mis à disposition fera l'objet d'une alimentation électrique. Le titulaire est averti qu'il fera son affaire de toutes les autorisations et installations électriques nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Le titulaire s'engage à faire contrôler ses installations électriques.

### 6.5. Exploitation

L'approvisionnement du distributeur est effectué aussi souvent que nécessaire par le titulaire qui s'engage à ne placer dans le distributeur que des produits de première qualité.

### 6.6. Maintenance

Le titulaire est responsable de la bonne exploitation du distributeur et assume tous les coûts engendrés par l'entretien, la maintenance et le nettoyage de son matériel et tout autre coût engendré par son activité.

En cas de dysfonctionnement du distributeur, le titulaire s'engage à intervenir sous QUARANTE HUIT (48) heures.

### 6.7. Stockage des équipements et des produits

Le titulaire n'est autorisé à stocker ni produits, ni matériel sur site.

### 6.8. Entretien

Le titulaire s'engage à maintenir les lieux en très bon état de propreté et doit s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Le titulaire devra avoir un usage approprié des lieux au regard notamment de toutes précisions données par la présente convention et notamment veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de METPARK.

### 6.9. Accès au site

METPARK prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès satisfaisant à l'espace occupé par le titulaire et lui permettre de réaliser son activité dans de bonnes conditions dans la limite des caractéristiques du site.

### 6.10. Suivi de la convention

Le titulaire organisera un rendez-vous semestriel de suivi commercial avec METPARK durant lequel il présentera l'activité du trimestre écoulé.

### 6.11. Contrôle qualité

METPARK se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des usagers.

A ce titre, METPARK réalisera des enquêtes de mesure de la satisfaction des usagers. Le titulaire devra répondre aux sollicitations de METPARK et proposer des actions correctives en cas de défaillance dans un délai de 72 heures.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

En application des dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

### 7.1. Redevance variable sur le chiffre d'affaires

Au titre de l'occupation du domaine public, le titulaire s'engage à verser à METPARK une redevance variable qui ne saurait être inférieure à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes perçu sur l'année N-1.

### 7.2. Déclaration du chiffre d'affaires

Le titulaire devra fournir à METPARK tous les trimestres son chiffre d'affaires qui servira de base de calcul à la redevance prévue à l'article 7.1 et une déclaration annuelle certifiée par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes au plus tard le 30 avril N+1. Ces éléments devront être transmis avant le 15 du mois suivant le trimestre.

Le titulaire consent par avance à délivrer à METPARK ces informations. Les parties conviennent que cette obligation est une obligation essentielle de l'accord des parties.

METPARK a la possibilité de missionner tout expert de son choix pour procéder si besoin à toutes opérations de vérification. Dans ce cas, le titulaire doit fournir toutes pièces demandées par l'expert missionné par METPARK dans le cadre de sa mission.

Dans l'hypothèse où il serait constaté un écart, sachant que l'expert pourra remonter jusqu'à la première année de mise en application de la présente convention, le titulaire devra régler une indemnité équivalente à l'écart constaté entre la redevance perçue et celle qui aurait dû être réglée multipliée par dix.

En cas de désaccord entre les parties qui ne serait pas résolu par voie amiable, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

### 7.3. Périodicité de facturation

La redevance sera facturée annuellement, au plus tard le 30 juin, sur la base de la déclaration annuelle certifiée fournie au plus tard le 30 avril N+1.

### 7.4. Règlement

Les règlements seront effectués dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités mentionnées sur la facture.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

A défaut de règlement dans les TRENTE (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, le titulaire sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 4 points.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'espace mis à disposition se situe dans un parking public dans lequel circulent des véhicules à moteur rejetant des gaz d'échappement. L'aménagement de l'espace occupé par le titulaire et les modalités d'exercice de son activité doivent bien évidemment intégrer cette dimension afin que son activité soit réalisée dans le strict respect de la réglementation.

### 8.1. Responsabilités

Le titulaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de son activité.

Le titulaire assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous usagers ou tiers pouvant se trouver dans les lieux.

En cas de dégradation de l'espace du titulaire, de vols et de façon générale de tout préjudice dont METPARK n'est pas à l'origine, la responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée.

### 8.2. Assurances

Pour le bon exercice de son activité, le titulaire s'engage à prendre toutes les assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant tant pour les dommages causés aux biens que pour les dommages causés aux tiers et usagers des parkings.

## **ARTICLE 9 : CONTROLES EXERCES PAR METPARK**

Les salariés de METPARK ou toute personne habilitée par METPARK ont accès à tout moment à l'espace occupé par le titulaire.

METPARK pourra assurer des contrôles sur site qui ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés.

En cas de manquement, METPARK le signale au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant les délais pour se mettre en conformité.

En cas de manquement d'une particulière gravité qui comporte un risque avéré pour la bonne exploitation du parking, pour l'ouvrage ou pour les tiers, le titulaire doit immédiatement remédier à cette situation, faute de quoi, l'activité pourra être interrompue sur simple demande de METPARK et ceci sans indemnité.

Il est précisé qu'en l'absence de contrôle ou si ces contrôles ne conduisaient pas à détecter un quelconque manquement et notamment en matière de sécurité, cela ne peut en aucune façon dégager la responsabilité du titulaire au titre de ses obligations résultant de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : FIN DE L'ACTIVITE DU TITULAIRE**

A la fin de la convention, le titulaire devra restituer les surfaces occupées en bon état de propreté.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

En cas de dégradation avérée par comparaison entre l'état des lieux initial et l'état des lieux de sortie, le titulaire s'engage à remettre les lieux en l'état dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la constatation des dégradations.

En cas de carence du titulaire, METPARK pourra réaliser d'office les travaux nécessaires après une mise en demeure adressée au titulaire restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Dans cette hypothèse, METPARK facturera au titulaire le coût des travaux multipliés par deux en raison du non-respect des dispositions contractuelles.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

### 11.1. A l'initiative de METPARK

La présente convention peut être résiliée par METPARK dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire,
- cessation par le titulaire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- changement d'affectation ou utilisation différente des parcs,

Il est précisé qu'à défaut de règlement de toute facture dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de sa date de réception, METPARK pourra, après une mise en demeure de règlement restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, mettre fin à l'occupation du domaine public, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

#### 11.2. A l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire dans les cas suivants :

- cessation par le titulaire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

#### 11.3. Procédure

Les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention pour les motifs ci-dessus exposés sans indemnité par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de DEUX (2) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave lié à un motif d'intérêt général, METPARK pourra résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

### **ARTICLE 12 : CONTESTATION**

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

### **ARTICLE 13 : CORRESPONDANCES**

Au titre de l'exécution de la présente convention, les échanges entre METPARK et le titulaire se font selon les modalités suivantes :

- pour toute question relative à la facturation : Madame Angélique HAUTREUX ([ahautreux@mtpk.fr](mailto:ahautreux@mtpk.fr)),
- pour toute question relative à l'exploitation de l'activité ou aux parkings : Madame Hinde KIRAT ([hkirat@mtpk.fr](mailto:hkirat@mtpk.fr))

Le titulaire déclare qu'il est joignable au numéro de téléphone suivant \_\_\_\_\_.

Le titulaire déclare que tout courrier pourra être envoyé aux adresses suivantes :

---

---

---

---

## **ARTICLE 14 : ANNEXES**

Figurent en annexes de la présente :

- plans et surfaces du parc occupé par le titulaire avec délimitation exacte de l'emplacement prévu pour l'activité autorisée,
- mémoire technique du titulaire.

Fait à BORDEAUX, en deux exemplaires,

**Pour METPARK,**  
Le directeur général  
Nicolas ANDREOTTI

**Pour TOPSEC,**  
Par délégation,  
Thomas LEFAUCHOUX,